

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION ACTUELLE (ADOPTÉE LE 12 JUIN 2018)	AMENDEMENTS
Faire connaître aux participants les ressources du milieu.	Faire connaître aux membres et à la communauté les ressources du milieu.
<p>ARTICLE 6 : DEFINITION D'UN MEMBRE Peut devenir membre de plein droit de la Corporation, tout individu ou toute personne morale qui accepte les fins de celle-ci et désire la soutenir dans son orientation en participant de différentes façons à la poursuite de ses réalisations et qui achète une carte de membre au coût fixé par le conseil d'administration et qui désire participer aux activités.</p>	<p>ARTICLE 6 : DEFINITION D'UN MEMBRE Peut devenir membre de plein droit de la Corporation, tout individu ou toute personne morale qui accepte les fins de celle-ci et désire la soutenir dans son orientation en participant de différentes façons à la poursuite de ses réalisations et qui se procure une carte de membre.</p>
<p>ARTICLE 7: PROCESSUS D'ADHESION Le conseil d'administration autorise la directrice générale à émettre les cartes de membre de façon annuelle (1^{er} avril au 31 mars) à tout membre actif.</p>	<p>ARTICLE 7: PROCESSUS D'ADHESION Le conseil d'administration autorise la direction générale à émettre les cartes de membre de façon annuelle (1^{er} avril au 31 mars) à tout membre actif.</p>
<p>ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXCLUSION Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Ces suspensions se feront au moment d'une réunion du conseil d'administration à huit clos convoquée à cette fin. Le membre concerné doit être invité à défendre sa position lors de cette réunion.</p>	<p>ARTICLE 12 : SUSPENSION ET EXCLUSION Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Ces mesures seront discutées et mise en place au moment d'une réunion du conseil d'administration à huit clos convoquée à cette fin. Le membre visé par l'une ou l'autre de ces mesures sera invité à venir présenter sa position aux administrateurs du conseil d'administration lors de cette réunion. Le membre doit être avisé de la date de cette réunion, par écrit, dans un délai de 14 jours avant la tenue de celle-ci.</p>
<p>ARTICLE 10 : PARTICIPATION Aucun remboursement de la carte de membre ne sera effectué.</p>	<p>ARTICLE 13 : CARTE DE MEMBRE Aucun remboursement de la carte de membre ne sera effectué.</p>

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 3.1 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES	SECTION 3.1 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES
<p><u>2^{ÈME} PARAGRAPHE ARTICLE 13</u></p> <p>Lors de cette assemblée, l'acceptation du bilan des activités et du rapport financier, l'élection des membres du conseil d'administration et le choix du vérificateur seront obligatoirement à l'ordre du jour. Toute autre question concernant la vie de la corporation pourra être soumise aux membres.</p>	<p><u>16.1 ORDRE DU JOUR</u></p> <p>Lors de cette assemblée, l'acceptation du bilan des activités et du rapport financier, l'élection des membres du conseil d'administration et le choix du vérificateur comptable seront obligatoirement à l'ordre du jour. Toute autre question concernant la vie de la corporation pourra être soumise aux membres.</p>
<p><u>13.1 POUVOIRS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De définir l'orientation annuelle de la Corporation; 	<p><u>16.2 POUVOIRS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De définir les orientations annuelles de la Corporation;
<p>ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES</p> <p>Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées en tout temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le conseil d'administration au moyen d'une résolution; - sur requête adressée au président de la Corporation et signée par au moins (10) membres en règle de la Corporation. Une telle requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée. - Sur réception d'une telle requête ou d'une telle résolution, le président ou, en son absence, le vice-président, doit faire convoquer l'assemblée par le secrétaire de la Corporation dans un délai de dix (10) jours ouvrables. À défaut d'être ainsi convoquée, cette assemblée peut être convoquée par les requérants. <p>Les assemblées extraordinaires se tiennent au siège social de la Corporation, à moins qu'un autre lieu ait été désigné par une résolution du conseil d'administration, auquel cas l'assemblée peut se tenir au lieu ainsi désigné.</p>	<p>ARTICLE 17 : ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES</p> <p>Les assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées en tout temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le conseil d'administration au moyen d'une résolution; - sur requête adressée à la présidence de la Corporation et signée par au moins (10) membres en règle de la Corporation. Une telle requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée. - Sur réception d'une telle requête ou d'une telle résolution, la présidence ou, en son absence, la vice-présidence, doit faire convoquer l'assemblée par le secrétariat de la Corporation dans un délai de dix (10) jours ouvrables. À défaut d'être ainsi convoquée, cette assemblée peut être convoquée par les requérants. - Les assemblées extraordinaires se tiennent au siège social de la Corporation, à moins qu'un autre lieu ait été désigné par une résolution du conseil d'administration, auquel cas l'assemblée peut se tenir au lieu ainsi désigné.

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

<p>ARTICLE 15 : AVIS DE CONVOCATION</p> <p>15.1 L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou spéciale devra se faire sur le site internet de la Maison de la famille Kateri et/ou dans le journal hebdomadaire couvrant les sept villes que l'organisme dessert, au moins 30 jours avant la date d'une telle assemblée.</p>	<p>ARTICLE 18 : AVIS DE CONVOCATION</p> <p>18.1 L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire devra se faire sur le site internet de la Maison de la famille Kateri et/ou dans le journal hebdomadaire couvrant les sept villes que l'organisme dessert, au moins 30 jours avant la date d'une telle assemblée.</p>
<p>ARTICLE 16 : PROCÉDURE D'ÉLECTION</p> <ul style="list-style-type: none">- L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection;- Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortants, ainsi que des démissionnaires s'il y a lieu.- Le dépôt de candidature doit être reçu 10 jours avant l'assemblée.- Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature;- Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Par contre, s'il y a plus de candidats mis en nomination que de postes vacants, il y a élection;- S'il y a élection, elle a lieu par scrutin secret et chaque membre en assemblée inscrit sur le bulletin les candidats de son choix pour un nombre correspondant à celui des postes vacants;- Après le décompte effectué par le président et le secrétaire d'élection, les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont déclarés élus;- Le scrutin ne peut être repris qu'à l'égard des candidats qui ont recueilli un nombre égal de voix;	<p>ARTICLE 19 : PROCÉDURE D'ÉLECTION</p> <ul style="list-style-type: none">- L'assemblée nomme deux personnes qui assumeront la présidence et le secrétariat d'élection;- La personne qui préside l'élection donne lecture des noms des administrateurs sortants, ainsi que des démissionnaires s'il y a lieu.- Le dépôt de candidature doit être reçu 10 jours avant l'assemblée.- La personne qui préside l'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature;- Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Par contre, s'il y a plus de candidats mis en nomination que de postes vacants, il y a élection;- S'il y a élection, elle a lieu par scrutin secret et chaque membre en assemblée inscrit sur le bulletin les candidats de son choix pour un nombre correspondant à celui des postes vacants;- Après le décompte, effectué par les deux personnes assumant la présidence et le secrétariat d'élection, les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont déclarés élus;

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

<ul style="list-style-type: none"> - Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret; - Les bulletins sont détruits par le président d'élection immédiatement après les élections; - Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Le scrutin ne peut être repris qu'à l'égard des candidats qui ont recueilli un nombre égal de voix; - La personne qui préside l'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret; - Les bulletins sont détruits par la personne qui préside l'élection immédiatement après les élections; - Toute décision de la personne qui préside l'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.
CHAPITRE 3.2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	SECTION 3.2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p>19.2 Le directeur siège d'office au conseil d'administration mais n'a pas droit de vote.</p>	<p>22.2 La direction générale participe au conseil d'administration mais n'a pas droit de vote.</p>
<p>19.3 Afin d'assurer une certaine permanence au conseil d'administration, quatre (4) postes d'administrateurs seront portés en élection les années impaires et trois (3) postes, les années paires.</p>	<p>22.3 Afin d'assurer une certaine permanence au conseil d'administration, quatre (4) postes d'administrateurs seront portés en élection les années paires et trois (3) postes, les années impaires.</p>
<p>ARTICLE 21.1 : RÉMUNÉRATION Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement acceptées par résolution du conseil d'administration sont remboursables.</p>	<p>ARTICLE 24 : REMBOURSEMENTS ET RESPONSABILITÉS 24.1 : REMBOURSEMENTS Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement acceptées par résolution du conseil d'administration sont remboursables.</p>
<p>ARTICLE 26: VOTE Toutes questions soumises seront décidées à la majorité des voix. À l'exception du directeur, chaque membre du conseil</p>	<p>ARTICLE 30: VOTE Toutes questions soumises seront décidées à la majorité des voix. À l'exception de la direction générale, chaque membre du conseil</p>

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

d'administration aura droit à un seul vote et en cas d'égalité des voix, le président à un second vote ou vote prépondérant. Le vote par procuration est prohibé.	d'administration aura droit à un seul vote et en cas d'égalité des voix, la présidence à un second vote ou vote prépondérant. Le vote par procuration est prohibé.
CHAPITRE 4 : LES OFFICIERS ET LEURS FONCTIONS	CHAPITRE 4 : LES OFFICIÈRES/OFFICIERS ET LEURS FONCTIONS
ARTICLE 29 : OFFICIERS Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.	ARTICLE 33 : OFFICIÈRES/OFFICIERS Les officières et officiers de la corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.
ARTICLE 31 : DÉLÉGATION DES POUVOIRS En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tel autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.	ARTICLE 35 : DÉLÉGATION DES POUVOIRS En cas d'absence ou d'incapacité de toute officière ou tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs reliés à ce poste à telle autre officière ou tel autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.
ARTICLE 32 : LE PRÉSIDENT Le président est l'officier exécutif en charge de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.	ARTICLE 36 : LA PRÉSIDENTE La personne qui assume la présidence est l'officière exécutive en charge de la corporation. Elle préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.
ARTICLE 33 : LE VICE-PRÉSIDENT Le vice-président remplace d'office le président absent ou incapable d'agir. Il seconde en tout temps le président dans l'exercice de ses fonctions officielles de la corporation.	ARTICLE 37 : LA VICE-PRÉSIDENTE La personne qui assume la vice-présidence remplace d'office la présidence absente ou incapable d'agir. Elle seconde en tout temps la présidence dans l'exercice de ses fonctions officielles de la corporation.
ARTICLE 34 : LE SECRÉTAIRE	ARTICLE 38 : LE SECRÉTARIAT

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

<p>Le secrétaire voit à la rédaction des procès-verbaux. Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration. Il s'assure que le livre des procès-verbaux est à jour.</p>	<p>La personne qui assume le secrétariat voit à la rédaction des procès-verbaux. Elle exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration. Elle s'assure que le livre des procès-verbaux est à jour.</p>
<p>ARTICLE 35 : LE TRÉSORIER Le trésorier a la responsabilité de vérifier les comptes et les livres comptables de la corporation. Il exécute toute fonction attribuée par le conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 39 : LA TRÉSORERIE La personne qui assume la trésorerie a la responsabilité de vérifier les comptes et les livres comptables de la corporation. Elle exécute toute fonction attribuée par le conseil d'administration.</p>
<p>ARTICLE 36 : LE DIRECTEUR Le directeur est engagé par le conseil d'administration. Il est tenu d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration sauf avis contraire à cet effet. Un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration est nécessaire pour procéder à la suspension ou au congédiement du directeur.</p> <p>Le directeur doit se retirer de l'assemblée du conseil d'administration lorsqu'il est question de renouvellement de son mandat, de son congédiement, de sa rémunération et/ou d'une plainte à son sujet.</p>	<p>ARTICLE 40 : LA DIRECTION GÉNÉRALE La direction générale est engagée par le conseil d'administration. Elle est tenue d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration sauf avis contraire à cet effet. Un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration est nécessaire pour procéder à la suspension ou au congédiement de la direction générale.</p> <p>La direction générale doit se retirer de l'assemblée du conseil d'administration lorsqu'il est question de renouvellement de son mandat, de son congédiement, de sa rémunération et/ou d'une plainte à son sujet.</p>
<p>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</p>
<p>ARTICLE 39 : LIVRES COMPTABLES Les membres peuvent consulter, au siège social de la corporation, les livres comptables de la corporation, après en avoir fait la demande écrite au trésorier 10 jours à l'avance.</p>	<p>ARTICLE 43 : LIVRES COMPTABLES Les membres peuvent consulter, au siège social de la corporation, les livres comptables de la corporation, après en avoir fait la demande écrite à la trésorerie 10 jours à l'avance.</p>
<p>ARTICLE 40 : VÉRIFICATION Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que</p>	<p>ARTICLE 44 : VÉRIFICATION COMPTABLE Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que</p>

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

<p>possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>ARTICLE 41 : EFFETS BANCAIRES</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation devront être signés obligatoirement par deux (2) des trois (3) personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le trésorier- le directeur- une autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration lors de sa première réunion qui suit l'assemblée générale.	<p>possible après l'expiration de chaque exercice financier par la firme de vérificateur comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>ARTICLE 45 : EFFETS BANCAIRES</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation devront être signés obligatoirement par deux (2) des trois (3) personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la trésorerie- la direction générale- une autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration lors de sa première réunion qui suit l'assemblée générale.
<p>42.2 La copie des modifications proposées paraîtra, sur le site internet de l'organisme, au moins dix (10) jours francs avant la tenue de l'assemblée générale et les membres devront s'y référer lors de l'avis de convocation envoyé dans le/les journaux.</p>	<p>47.2 La copie des amendements proposés aux règlements généraux paraîtra, sur le site internet de l'organisme, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.</p>

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLES AJOUTÉS

ARTICLE 9 : RÔLES ET POUVOIR

Les membres ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires. De plus, ceux-ci peuvent présenter leur candidature et être élus comme administrateurs au sein du conseil d'administration de la corporation.

ARTICLE 10 : DEVOIRS

Les membres doivent adhérer à la mission de la corporation, en respecter les règlements généraux, ne pas nuire à ses intérêts et à ceux de ses membres.

ARTICLE 11 : RETRAIT VOLONTAIRE

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au conseil d'administration de la corporation. La démission prend effet à la réunion du conseil d'administration qui suit la réception de l'avis.

ARTICLE 26 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme en intérêt, doit déclarer cet intérêt et s'abstenir de voter sur toute résolution au conflit en question.

ARTICLE 46 : SIGNATURE DE CONTRATS

Les contrats, ou autres documents, requérant la signature des officières/officiers de la corporation sont préalablement approuvés par le conseil d'administration, signés par la présidence et le secrétariat de la corporation, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient, par résolution du conseil d'administration, mandatées à cet effet.